

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALAMO GROUP AGRICULTURE FRANCE

40 à 44 av A. WISSEL BP 132
69250 Neuville-Sur-Saône

Références : UD-R - TESSP - 26 - 270 - FM
Code AIOT : 0006103661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement ALAMO GROUP AGRICULTURE FRANCE implanté 40 à 44 av Auguste WISSEL BP132 69250 Neuville-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'incendie qui s'est déclaré le 09/06/2026 au niveau d'un extracteur des fumées de soudure, dans la zone chaudronnerie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALAMO GROUP AGRICULTURE FRANCE
- 40 à 44 av Auguste WISSEL BP132 69250 Neuville-sur-Saône
- Code AIOT : 0006103661
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rousseau, désormais intégrée dans Alamo Group Agriculture France est située à Neuville-sur-Saône. Le site réalise la conception intégrée, de la manufacture de la tôle au produit fini : épareuses, matériel et pièces de rechange à destination de clients agricoles.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 09/12/1993 complété par l'arrêté complémentaire du 07/07/2011. Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2940, et à déclaration pour la rubrique 2560.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En résumé, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans le délai de 2 mois :

- le BSD relatif à l'élimination du contenu du fût de 200 litres ayant servi au confinement des eaux d'extinction ;
- et le rapport d'analyse approfondie de l'incident.

Enfin, il est demandé à l'exploitant d'intégrer les nouvelles modalités dématérialisées en matière de déclaration d'incidents ou d'accidents aux procédures d'exploitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Télédéclaration et rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Déroulement chronologique de l'incident du 09/06/2026 :

09h55 (Détection) :

- Détection par rejet atmosphérique : Des salariés constatent une émission anormale de fumée blanche au niveau de l'exutoire de l'extracteur des fumées de soudure, situé à l'extérieur sur le parc de l'atelier.
- Phase d'intervention interne :
- Le responsable maintenance est alerté. Face aux éléments incandescents, il prend la décision de désolidariser le bac de filtration/récupération des poussières pour le sortir et l'éteindre à l'aide d'extincteurs.
- Des particules incandescentes continuant de chuter de la trémie, le personnel utilise des extincteurs pour tenter de contenir les flammes qui persistent.

10h03 - 10h04 (Alerte et coupure des énergies) :

- La coordinatrice HSE appelle les sapeurs-pompiers (appel enregistré à 10h04).
- Simultanément, le responsable maintenance coupe l'arrivée générale du gaz.
- Le responsable logistique déclenche l'alarme incendie.

10h10 (Évacuation complète) :

L'évacuation des 114 salariés est finalisée en 7 minutes. Le personnel est regroupé de l'autre côté du bâtiment sur le second point de rassemblement sécurisé pour parer à la toxicité des fumées.

10h23 (Arrivée des sapeurs-pompiers) :

- Les secours se présentent (soit un délai d'intervention très rapide de 19 minutes) et procèdent à l'extinction de l'incendie. En parallèle, l'électricité est coupée au TGBT général. ENEDIS et GRDF arrivent sur zone.
- Phase de noyage et découpe mécanique : Une fois le feu principal maîtrisé, la caméra thermique des pompiers révèle des points chauds persistants (tubes internes incandescents). Les pompiers procèdent à la découpe mécanique des tuyaux de filtres à l'intérieur de l'extracteur afin de les extraire et de les refroidir définitivement au sol.

11h40 - 11h48 (Fin d'intervention et reprise activité) :

- Les contrôles d'air des pompiers ($\text{CO}_2 = 0$ ppm) et les tests de réseau de GRDF ne révèlent aucune anomalie.
- Le feu est déclaré officiellement éteint (déclaration officielle de fin à 11h40 par l'exploitant, fin totale des opérations à 11h48). Les structures d'usine et le toit sont préservés.

- Le CODIR et les pompiers autorisent la reprise de l'activité.

Bilan du sinistre et mesures conservatoires

1. Bilan humain et matériel

- Humain : Aucun blessé parmi les 114 salariés évacués.
- Matériel : Limité à l'extracteur des fumées de soudure Nederman.

2. Gestion Environnementale (Eaux d'extinction)

- Conformément aux exigences ICPE, une procédure de confinement a été appliquée : l'équipe chaudronnerie a collecté l'intégralité des eaux de rétention et d'extinction à l'aide d'aspirateurs industriels. Elles ont été confinées dans un fût de 200 litres pour être traitées en filière de déchets dangereux souillés.

3. Origine de l'incident

L'origine de l'incendie n'est pas déterminée à ce stade.

L'extracteur des fumées de soudure du fabricant NEDERMAN concerné est l'installation la plus récente du site, mis en service début 2024, et a fait l'objet d'une vérification en dernier lieu le 14/11/2025. Sur ce point, l'exploitant a transmis par mail du 12/06/2026 à l'inspection des installations classées le compte-rendu d'intervention de la dernière maintenance préventive effectuée sur l'installation suite au passage du fabricant NEDERMAN. L'analyse des vitesses d'aspiration des 12 bras d'aspiration de l'extracteur des fumées de soudure selon le guide pratique de ventilation n° 7 de l'INRS (référence ED 668) n'appelle pas d'observation.

Par ailleurs, le responsable maintenance a indiqué que les filtres des fumées de soudure étaient remplacés régulièrement. Ce suivi est asservi à un système d'alarme de sécurité bloquant qui interrompt le fonctionnement de l'équipement en cas de saturation, garantissant de fait et en permanence une vitesse de captage minimale conforme aux exigences de l'INRS pour la protection des soudeurs.

Un défaut de maintenance de l'extracteur de fumées ne semble donc pas être à l'origine de l'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE N°1 - Transmission du BSD

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) relatif à l'élimination réglementaire du contenu du fût de 200 litres ayant servi au confinement des eaux d'extinction.

DEMANDE N°2 - Intégration de la télédéclaration en cas d'accident/incident aux procédures d'exploitation du site

Il appartient à l'exploitant, en application de l'article R512-69 du Code de l'environnement :

- d'intégrer les nouvelles modalités dématérialisées en matière de déclaration d'incidents ou d'accidents aux procédures d'exploitation du site ;
- de prévenir systématiquement et sans délai l'inspection des installations classées pour tout accident ou incident notable :

→ **En heures ouvrées :**

Appeler l'inspecteur en charge du site, puis l'accueil de l'Unité Départementale du Rhône : 04 72 44 12 00 (de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 sauf le vendredi jusqu'à 15h30), jusqu'à obtenir un interlocuteur en ligne. Suite à ce contact téléphonique, il est demandé de confirmer systématiquement le signalement par un courriel adressé à l'inspecteur du site, ainsi qu'à la boîte mail de l'UD du Rhône:

ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

→ **En dehors des heures ouvrées :**

Appeler l'astreinte du SIDPC du Rhône :

06 12 47 05 20 (qui fait le relai vers l'astreinte régionale DREAL hors heures ouvrées),

et adresser après le contact téléphonique, une confirmation sur la boîte mail de l'UD du Rhône :

ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

DEMANDE N°3 - Transmission d'un rapport d'analyse approfondi

En complément de la déclaration initiale, l'exploitant doit transmettre un rapport d'analyse approfondi de l'événement, **sous un délai de 2 mois**. Ce document est essentiel pour le retour d'expérience (REX) et l'amélioration continue de la sécurité au sein de l'établissement.

Le rapport (établi via le formulaire ministériel ou une trame équivalente) devra impérativement préciser :

- Les circonstances exactes et la chronologie détaillée de l'incendie au sein du système d'extraction NEDERMAN.
- L'analyse approfondie des causes premières (défaillances matérielles, encrassement ou accumulation éventuelle de poussières de soudure acier) et des causes profondes (facteurs organisationnels, gestion des fréquences et traçabilité des opérations de maintenance préventive).
- Les substances en cause (nature des filtres, fumées de soudure MIG) et les impacts constatés (volumes d'eaux d'extinction collectés dans le fût, etc.).
- L'ensemble des mesures correctives et préventives prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un tel sinistre (ex: révision des procédures de nettoyage, modification des périodicités de maintenance).

Ce rapport devra être télétransmis via le lien spécifique qui sera communiqué à l'exploitant à l'issue de sa télédéclaration initiale, **sous 2 mois**.

Il devra y être obligatoirement joint le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) évoqué à la Demande n°1 .

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois